

Réponse au « Document de consultation –
Consultations publiques sur le crédit d'impôt pour
personnes handicapées »

Mémoire de l'AMC à l'Agence du revenu du Canada

Le 19 décembre 2014



L'Association médicale canadienne (AMC) est la voix nationale des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission d'aider les médecins à soigner les patients.

Au nom de ses 80 000 membres et plus et de la population canadienne, l'AMC s'acquitte d'un vaste éventail de fonctions dont les principales consistent notamment à préconiser des politiques et des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies, favoriser l'accès à des soins de santé de qualité, faciliter le changement au sein de la profession médicale et jouer un rôle de chef de file et de conseiller auprès des médecins afin de les aider à agir sur les changements au niveau de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est une organisation professionnelle à participation volontaire qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 divisions provinciales et territoriales et 51 organisations médicales nationales.



1. Introduction

L'Association médicale canadienne (AMC) soumet cette réponse à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le contexte de sa consultation publique sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées préoccupe beaucoup l'AMC, et ce, depuis longtemps. Il convient de signaler principalement l'événement législatif récent à la suite duquel la définition de « promoteur » s'applique aux médecins. Comme l'application aux médecins de la définition de « promoteur » préoccupe énormément, le mémoire portera exclusivement sur l'évolution de la réglementation dans le sillage de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. L'AMC soumettra toutefois plus tard à l'ARC des commentaires et des recommandations sur des façons possibles d'améliorer le formulaire et le processus de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Avant de présenter la position de l'AMC pour qu'on en tienne compte dans le contexte de la consultation sur la réglementation, nous présentons du contexte pertinent sur la participation de l'AMC et sur des recommandations qu'elle a présentées au cours du processus législatif.

2. Contexte : Recommandations présentées par l'AMC au cours du processus législatif

L'AMC a suivi activement l'exercice de consultation et y a participé activement aussi au cours de l'évolution législative du projet de loi C-462, *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Au cours de l'étude du projet de loi par la Chambre des communes, l'AMC a comparu devant le Comité des finances de la Chambre des communes et lui a soumis officiellement ses recommandations¹. Le mémoire de l'AMC au Comité des finances est joint en annexe pour référence.

¹ Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent des finances (2013). Témoignages, 7 mai 2013. 41^e législature, 1^{re} session. Extrait de <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6138958&Language=F&Mode=1&Parl=41&Ses=1&Language=F>

Tout au long de cet exercice, l'AMC a constamment affirmé craindre que le projet de loi ne propose d'inclure les médecins dans la définition de « promoteur » et on lui a toujours répondu que ce ne serait pas le cas. Le parrain du projet de loi a fait passer ce message au stade de la deuxième lecture à la Chambre des communes :

« M. Massimo Pacetti : Monsieur le Président,... [dans] son projet de loi, la députée définit le promoteur comme une personne qui, directement ou indirectement, accepte ou impose des frais à l'égard de demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Qui sont les promoteurs au juste? Un médecin, un avocat ou un comptable est-il considéré comme un promoteur?

M^{me} Cheryl Gallant : Monsieur le président, mon collègue d'en face a posé une excellente question. Nous considérons les promoteurs tiers tout à fait à part des spécialistes de la préparation de déclarations de revenus et des comptables. C'est une nouvelle activité artisanale qui est née après la mise en place de la mesure à effet rétroactif pour une période de 10 ans. Nous reconnaissons que des organismes bénévoles, et même des bureaux de circonscription font ce genre de travail. Ils aident les électeurs à remplir les formulaires de demande de crédit d'impôt. Il existe une disposition prévoyant des exemptions, de sorte que les personnes qui donnent gratuitement de leur temps et les médecins n'entrent pas dans cette catégorie »².

Au cours de l'étude que le Comité sénatorial des finances nationales a faite du projet de loi C-462, le commissaire adjoint de l'ARC, M. Brian McCauley, a confirmé les préoccupations de l'AMC et contredit la déclaration ci-dessus en affirmant clairement que les médecins seraient visés par la définition de « promoteur » et expliquant « qu'ils doivent effectivement être considérés comme des promoteurs faute de quoi on créerait une échappatoire importante »³.

² C. Gallant. (5 février 2013) Parlement du Canada. Débats de la Chambre des communes (Hansard). 41^e législature, 1^{re} session. Extrait de <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&Parl=41&Ses=1&DocId=5962192>

³ Canada. Parlement. Sénat. Comité permanent des finances nationales (2014). Témoignages, 2 avril 2014. 41^e législature, 2^e session. Extrait de http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/nffn/09ev-51313-f.htm?Language=E&Parl=41&Ses=2&comm_id=13

Comme on l'expliquera plus loin dans le présent mémoire, cette affirmation révèle une incompréhension des répercussions de l'application aux médecins de la définition de « promoteur », dans la mesure où elle établit une surveillance réglementaire en double des médecins qui est particulière au formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées.

3. Enjeu prioritaire : Désigner les médecins comme profession exemptée dans le règlement

L'AMC s'est toujours opposée à la démarche à la suite de laquelle la définition du mot « promoteur » s'applique aux médecins. La définition s'applique aux médecins qui peuvent exiger des frais pour remplir le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées, pratique habituelle dans le cas des services médicaux non assurés.

Comme on l'indique à la page 4 du document de consultation de l'ARC, la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* inclut le pouvoir « d'indiquer le type de promoteur, s'il en est, qui échappe aux obligations de communiquer des renseignements en vertu de la Loi ». La page 7 du document de consultation contient deux questions qui portent sur ce pouvoir réglementaire.

En réponse à la question 12 (« Y a-t-il des groupes ou des professions qu'il faudrait exempter de l'obligation de communiquer des rapports en vertu de la nouvelle loi? »), l'AMC recommande que les médecins autorisés à exercer la médecine soient désignés dans le règlement comme profession exemptée.

Plus précisément, l'AMC recommande que l'ARC exempte dans le règlement « un professionnel de la santé dûment autorisé en vertu du pouvoir réglementaire pertinent qui fournit des soins et des traitements » de l'obligation de communiquer des renseignements prévue à la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Comme on l'explique ci-dessous, cette exemption ne créera pas d'échappatoire possible que des sociétés tierces pourraient exploiter pour contourner les nouvelles restrictions et atténuera l'événement législatif qui a mis en œuvre une surveillance réglementaire en double des médecins.

4. Exemption requise pour éviter un régime de réglementation en double : ce n'est pas une échappatoire

En appliquant la définition de promoteur aux médecins, la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* impose une réglementation en double des médecins, ce à quoi l'AMC s'oppose fondamentalement.

Sauf erreur, en appliquant la définition de promoteur aux médecins, l'ARC est préoccupée principalement par la possibilité que des sociétés tierces puissent contourner les limites en question en employant un médecin. Comme on l'a déjà signalé, la question a été soulevée par le commissaire adjoint de l'ARC, M. Brian McCauley, lorsqu'il a comparu devant le Comité sénatorial des finances nationales au cours de son étude du projet de loi C-462.

A) Recommandation de l'AMC au sujet du régime réglementaire existant de surveillance des médecins

La recommandation de l'AMC et sa proposition réglementaire limitent l'exemption des médecins comme profession à ceux qui détiennent actuellement un permis d'exercice en vertu du pouvoir réglementaire conféré aux ordres des médecins des provinces et des territoires. Au Canada, la réglementation de l'exercice de la médecine relève de la compétence des provinces et des territoires.

Il est courant d'exiger des frais pour remplir un formulaire, dans le cas des services non assurés – qui ne sont pas couverts par les régimes provinciaux et territoriaux d'assurance-maladie. Exiger des frais pour fournir un service non assuré, c'est une activité qui fait partie de l'exercice autorisé de la médecine.

Ces frais sont visés par des lignes directrices des associations médicales provinciales et territoriales et surveillés par les ordres des médecins des provinces et des territoires.

La surveillance réglementaire des médecins, y compris l'autorisation d'exercer, relève de la compétence que la loi confère aux ordres des médecins en vertu de la loi et des règlements adoptés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. En Saskatchewan, par exemple, la *Medical Profession Act, 1981* établit le pouvoir réglementaire du Collège des médecins et chirurgiens de la Saskatchewan. Ce pouvoir réglementaire est complet et englobe l'autorisation d'exercer la médecine, les normes qui régissent la pratique, la surveillance professionnelle, les audiences disciplinaires et les infractions. Ce pouvoir est établi par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* en Ontario, par la *Health Professions Act, 1996* en Colombie-Britannique, et ainsi de suite.

B) La recommandation de l'AMC ne crée pas d'échappatoire

L'exemption des médecins en tant que profession « dûment autorisée en vertu du pouvoir réglementaire applicable qui fournit des soins de santé et des traitements » ne constituerait pas une échappatoire. Tout d'abord, l'ordre compétent chargé de la surveillance réglementaire et, le cas échéant, des mesures disciplinaires pourrait être saisi de toute préoccupation portant sur les pratiques d'un médecin exempté en fonction de cette définition.

L'exemption réglementaire proposée par l'AMC ne s'appliquerait pas dans le cas d'un médecin qui n'est pas autorisé à exercer. La personne en cause ne serait alors pas visée par le pouvoir réglementaire d'un ordre des médecins et relèverait de la compétence réglementaire de l'ARC, telle qu'établie par la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. En ce qui concerne l'exemple évoqué par le commissaire adjoint de l'ARC, M. Brian McCauley, dans son témoignage devant le Comité sénatorial lorsqu'il a parlé des médecins à la retraite embauchés par un promoteur, les médecins retraités peuvent garder leur permis d'exercer.

Si tel était le cas pour le médecin en cause, comme on l'a signalé ci-dessus, lorsque l'ARC a des préoccupations au sujet des actes posés par ledit médecin, l'ordre de son niveau de compétence aurait pu prendre des mesures disciplinaires appropriées. Si, par ailleurs, le médecin retraité a laissé tomber son permis d'exercer, la personne en cause et le promoteur qui a retenu ses services pourraient être passibles de fraude (si l'on suppose que l'expression « docteur en médecine » utilisée dans le formulaire T2201 désigne un médecin autorisé en activité), ce qui aurait des conséquences plus graves que celles que propose la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

5. Conclusion

L'AMC encourage vivement l'ARC à désigner les médecins comme profession exemptée des obligations de communiquer des renseignements prévues à la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Cette exemption est cruciale si l'on veut éviter les conséquences imprévues possibles, et en particulier la surveillance réglementaire en double des médecins.